



Réunion 12 Mai 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 28

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, RAFFARD, ROUILLERE

Excusés : MM. GOUNOT, MONGIN

1– F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 07/05/2022

Championnat DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match N°23628490 – SUD LOIRE ALLIER 1 / FC NEVERS BANLAY 1 – Arbitre CORLU Murat

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux clubs et l'arbitre et du constat d'échec signé uniquement par le club recevant.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par les deux clubs, d'où l'impossibilité d'accéder à la FMI pour ces deux clubs.

Elle valide le résultat : SUD LOIRE ALLIER 1 (2/5) NEVERS BANLAY 1.

La Commission sanctionne le club de SUD LOIRE ALLIER de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

La Commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

Championnat U 18 / Phase Printemps

Match N°24318066 – LA CHARITE 1 / E GUERIGNY-PREMERIE-MONTIGNY 1 - Arbitre BAIA Diego

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

Elle valide le résultat : LA CHARITE 1 (2/3) ENTENTE GUERIGNY-PREMERIE-MONTIGNY 1

Championnat U 13 D2 / Phase Printemps / Poule A

Match N°24396643– VAUZELLES 1 / LA MACHINE 1 - Arbitre KANDOUSI Mohamed

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs, pas de l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par LA MACHINE, d'où l'Impossibilité d'accéder à la FMI pour ce club.

Elle valide le résultat : VAUZELLES 1 (5/2) LA MACHINE 1

La Commission sanctionne LA MACHINE de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.
Mr RAFFARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier et à la décision.

Championnat U 13 D2 / Phase Printemps / Poule B

Match N°24396673 – VAUZELLES 2 / E. ST BENIN-MONTIGNY 1 - Arbitre LUCAS Joan

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par l'E. ST BENIN-MONTIGNY, d'où l'impossibilité d'accéder à la FMI pour cette Entente.

Elle valide le résultat : VAUZELLES 2 (3/8) E. ST BENIN-MONTIGNY 1

La Commission sanctionne l'ENTENTE ST BENIN-MONTIGNY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

Mr RAFFARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier et à la décision.

Championnat U 13 D3 / Phase Printemps / Poule A

Match N°24397226 – E. ST PIERRE SLA 09 1/E.MOULINS-CHATILLON-CERCY 1 - Arbitre BOURGEOIS Philippe

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par l'E.MOULINS-CHATILLON-CERCY, d'où l'Impossibilité d'accéder à la FMI pour cette Entente.

Elle valide le résultat : E. ST PIERRE SLA 09 1 (3/0) E.MOULINS-CHATILLON-CERCY 1

La Commission sanctionne l'E.MOULINS-CHATILLON-CERCY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve

Championnat D2 / Poule A

Match n°23629414 – NEVERS BANLAY 2 / GARCHIZY FR.PORT. – Arbitre BOUJILAT Hicham.

Suivant rapport de Mr l'Arbitre une réserve d'avant match a bien été déposée par le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS, signée par le capitaine des deux Equipes et par lui-même.

Cette réserve n'apparaissant plus sur la F.M.I.,

1) Porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de NEVERS BANLAY, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou dans les 24H.

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 8 Mai 2022 du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NEVERS BANLAY à cette rencontre.

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification de la Feuille de match D1 SUD LOIRE ALLIER / NEVERS BANLAY du 7 Mai 2022, il s'avère qu'il n'y a aucun joueur de cette équipe ayant participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS non fondée et entérine le résultat :

NEVERS BANLAY 2 (6/0) GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS

2) Porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de NEVERS BANLAY « ainsi que tous les joueurs ayant joué plus de dix matchs en équipe première ».

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réclamation doit être motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, la Commission prononce son irrecevabilité.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS, des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

Championnat D2 / Poule A

Match N°23629416 – NEVERS CHALLUY 2 / LA CHARITE 3 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 9 Mai 2022 par le club de NEVERS CHALLUY, via la messagerie officielle du club, **formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHARITOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CHARITOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification des F.M.I. du match R1 LA CHARITE 1 / GARCHIZY 1 en date du 01/05/2022 et du match R3 CHABLIS 1 / LA CHARITE 2, en date du 01/05/2022, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de NEVERS CHALLUY non fondée et entérine le résultat : NEVERS CHALLUY 2 (2/2) LA CHARITE 3.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club NEVERS CHALLUY, des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

Championnat D2 / Poule B

Match N°23629549 ST ELOI 1 / ESN 58 2 – Arbitre RABEUX Emmanuel

Réserve d'avant match du club de ST ELOI ainsi formulée : **Le club A.S. ST ELOI formule des réserves pour le motif suivant : Le club de St Eloi pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de ESN 58.**

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, la Commission prononce son irrecevabilité.

Elle entérine le résultat : ST ELOI 1 (3/3) ESN 58 2

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST ELOI des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

2.2 Réserves non confirmées

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Championnat D2 / Poule A : NEVERS CHALLUY 2 / LA CHARITE 3 (LA CHARITE)

Championnat D3 / Poule B : E. CORANCY/CHATEAU 1 / ST SEINE (ST SEINE)

2.3. Réclamation

Championnat D2 / Poule A

Match N°23629416 – NEVERS CHALLUY 2 / LA CHARITE 3 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel

Courrier du club de NEVERS CHALLUY concernant une réserve non notifiée dans module « Réserves d'avant match ».

La Commission prend ce courrier comme Réclamation d'Après Match.

Réclamation d'après match, en date du 9 Mai 2022 le club de NEVERS CHALLUY, via la messagerie officielle du club.

Le club de NEVERS CHALLUY formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHARITOISE, pour le motif suivant : « les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure de leur Club ».

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réclamation doit être motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, la Commission prononce son irrecevabilité.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club NEVERS CHALLUY, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 23 des 7 et 8 Mai 2022

R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.